



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 3571

Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes rencontrés par les concessionnaires de voitures françaises. La réglementation européenne visant la distribution sélective en Europe pour tous les produits sélectifs favorise la réimportation dans notre pays, par mandataires, de voitures françaises vendues dans un pays de l'Europe des douze à des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par les concessionnaires, voire à ceux auxquels ils acquièrent ces véhicules. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures pour empêcher ou réglementer cette concurrence déloyale faite aux concessionnaires. Celle-ci prend de l'ampleur ; en menaçant les concessionnaires, elle menace les emplois créés par ceux-ci au niveau local.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a conscience que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situés dans les zones frontalières. S'agissant des voitures françaises, les constructeurs français n'encouragent pas ce phénomène, qui désorganise le système de « distribution sélective » sur lequel repose la commercialisation de leurs véhicules. Dans le cas de consommateurs français allant acheter leur voiture de l'autre côté de la frontière, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre à l'intérieur de la Communauté. Quant à l'hypothèse d'une vente à un intermédiaire, la réglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le système adopté est le suivant: le revendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activité de « mandataire » (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a déjà été commandée par le client final). Ce système, qui est une solution nuancée, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3571

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1970

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3832